



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

IFSI GCS AUVERGNE

UCA UNIVERSITÉ
Clermont Auvergne

RESPONSABILITE JURIDIQUE DE L'INFIRMIER(ERE)

Capsule 15 : *La responsabilité pénale*

Anne-Marie REGNOUX UCA

UE1.3.S1 LED Année Universitaire 2018-2019

Objectifs

- La responsabilité pénale a pour but de faire sanctionner l'auteur d'une infraction pénale.

Une IDE peut-elle être mise en cause sur le plan pénal dans le cadre des soins réalisés?

- Une infirmière peut être poursuivie pour avoir commis une infraction dans le cadre de son exercice professionnel,
 - L'écran du service public n'existe pas
 - « *Nul n'est pénalement responsable que de son propre fait* »
 - (Art 121-1 du Code pénal)

Une IDE peut-elle être sanctionnée ?

- Une infirmière peut être sanctionnée :
 - Peines d'emprisonnement et/ou d'amende
 - Peines complémentaires : interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'IDE

La notion d'infraction

- La responsabilité pénale est engagée lorsqu'une infraction* a été commise.
 - Une infraction est un comportement strictement interdit par la loi pénale et sanctionné par une peine prévue par celle-ci.

La responsabilité pénale de l'IDE : quelles conséquences

- L'écran du service public hospitalier disparaît
- Les sanctions pénales
 - Peines d'emprisonnement et/ou d'amende
 - Peines complémentaires : interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'IDE

Les infractions susceptibles d'être reprochées à l'IDE dans l'exercice de sa mission 1

- Exemple jurisprudentiel : Cass Crim du 1er avril 2008 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000018734793>)

Prescriptions médicales non précises et faute de l'IDE dans l'interprétation

Faits:

- Victime, au cours de la soirée du 19 octobre 2000, à l'âge de trois ans, d'un oedème cérébral au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie (Yvelines), où elle avait subi dans la matinée une ablation des amygdales et des végétations, Mélissa B... a été transférée au cours de la nuit au centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), où son décès a été constaté le 20 octobre 2000 ; que l'enquête, puis l'information, ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de sa mère, ont permis d'établir que l'enfant avait été victime d'une intoxication à l'eau, provoquée par la perfusion, le 19 octobre 2000, à partir de quinze heures, du contenu de deux poches de 500 millilitres chacune d'une solution isotonique de sérum glucose à 5 % ;
- Attendu que, pour confirmer la condamnation de Christine X..., l'arrêt, après avoir rappelé que l'article 29 du décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, devenu l'article R. 4312-29 du code de la santé publique, impose à l'infirmier de demander au médecin prescripteur un complément d'information s'il estime être insuffisamment informé, relève que:
 - *« ayant constaté, à l'arrivée de l'enfant dans le service, que le produit perfusé était du plasmolyte à 250 millilitres, la prévenue a mis en place une perfusion de 500 millilitres de sérum à 5 % de glucose sans demander au médecin prescripteur ce que signifiait la mention " perf = GV ", sur le sens de laquelle elle s'est méprise ;*
 - *que les juges ajoutent que « Christine X... a reconnu que, la première poche de 500 millilitres s'étant vidée en moins de cinq heures alors qu'une poche de ce volume se vide habituellement en douze heures, elle avait mis en place une nouvelle poche aux seuls motifs que la précédente était pratiquement vide et que la veine risquait de se boucher ; »*
- *« qu'ils retiennent qu'en administrant ainsi à la jeune patiente, dans un délai court, sans mieux s'informer et sans contrôler le débit de la perfusion, une grande quantité d'un produit inapproprié, la prévenue, qui n'a pas accompli les diligences normales que ses compétences, ainsi que le pouvoir et les moyens dont elle disposait lui permettaient d'assurer, a commis une faute de négligence et d'imprudence entretenant un lien de causalité certain et direct avec le dommage ; »*
- Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments l'infraction dont elle a déclaré la prévenue coupable, a justifié sa décision ;

Les infractions susceptibles d'être reprochées à l'IDE dans l'exercice de sa mission 2

- Atteinte à l'intégrité physique du malade
 - Article 222-19 et 222-20 du code pénal
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417666&dateTexte=&categorieLien=cid>)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417669&dateTexte=&categorieLien=cid>)
 - Le fait de causer à autrui, dans les conditions et ***selon les distinctions prévues à l'article 121-3***,
 - par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,
 - une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.
- Mise en danger d'autrui
 - Article 223-1 du Code Pénal
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417770&dateTexte=20090513>)
 - Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation **manifestement** délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.
- Atteinte involontaire à la vie
 - Article 221-6 du code pénal
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417580&dateTexte=20091206>)
- Le fait de causer, dans les conditions et *selon les distinctions prévues à l'article 121-3*, par:
 - **maladresse,**
 - **imprudence,**
 - **inattention,**
 - **négligence**
 - **ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,**
- ... la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de **3 ans d'emprisonnement** et de **45000 euros d'amende.**